COMMISSION D'AIDE ET DE CONTROLE DES CLUBS FEDERAUX

RELEVE DE DECISIONS N°3 DU 05 DECEMBRE 2017

SAISON 2017/2018

Présents :

Benjamin SCHLICKLIN, Président

Sébastien HAAS, Thibault PORTALEZ, Bruno FAYTRE, Nicolas BAHUAUD, Joris ROUGIER

Excusés :

Robert VINCENT, Simon MENANTEAU

Assiste :

Laurie FELIX (juriste)

Le 5 décembre 2017, la Commission d'Aide et de Contrôle des Clubs Fédéraux s'est réunie sur convocation régulière de ses membres au siège de la FFVB.

Elle a auditionné cinq des sept clubs convoqués et a analysé la situation financière de ces clubs ainsi que celle de l'ensemble des autres clubs évoluant en championnat Elite lors de la saison 2017/2018.

La Commission a délibéré et pris les décisions suivantes :

Présenté au Conseil d'Administration du 28 Avril 2018
Date de diffusion : 03/05/2018
Auteur : Benjamin SCHLICKLIN

AMIENS METROPOLE

PAR CES MOTIFS, la Commission décide :

- D'avertir le club qu'il doit fournir les documents demandés par la CACCF dans les délais imposés, conformément à l'article 8 de l'Annexe 1 du Règlement DNACG ;
- De mettre en demeure le club de lui fournir dans les 15 jours suivants la notification, les délibérations ou documents attestant l'attribution des subventions publiques, l'attestation pour le trimestre 3 ainsi que les états financiers clos au 30 juin 2017, conformément à l'article 9 de l'Annexe 1 du Règlement DNACG ;
- D'avertir le club de respecter la législation et la réglementation en vigueur en matière sociale et fiscale, conformément à l'article 8 de l'Annexe 1 du règlement de la DNACG ;
- D'avertir le club qu'il doit respecter le plan d'apurement imposé par décision de la CACCF le 19 juillet 2017, conformément aux articles 4 et 9 de l'Annexe 1 du règlement de la DNACG.
-

Cette décision est susceptible d'appel, dans les 7 jours à compter de la réception de la présente notification, devant le conseil supérieur de la DNACG et dans les conditions définies à l'article 2.3 du règlement de la DNACG.

MM BAHUAUD, FAYTRE, HAAS, PORTALEZ, ROUGIER, SCHLICKLIN, ont pris part aux délibérations.

BEAUVAIS OISE UC VOLLEY

Par ces motifs, la Commission décide :

- D'avertir le club qu'il doit fournir les documents demandés par la CACCF dans les délais imposés, conformément à l'article 7 de l'Annexe 1 du Règlement DNACG ;
- D'avertir le club de respecter la législation et la réglementation en vigueur en matière sociale et fiscale, conformément à l'article 8 de l'Annexe 1 du règlement de la DNACG ;
- D'imposer au club de proposer à la CACCF un plan d'apurement du passif sur 5 ans, conformément à l'article 4 de l'annexe 1 du règlement DNACG.

Cette décision est susceptible d'appel, dans les 7 jours à compter de la réception de la présente notification, devant le conseil supérieur de la DNACG et dans les conditions définies à l'article 2.3 du règlement de la DNACG.

MM BAHUAUD, FAYTRE, HAAS, PORTALEZ, ROUGIER ont pris part aux délibérations.

VC BELLAING PORTE DU HAINAUT

Par ces motifs, la Commission décide :

- D'avertir le club qu'il doit fournir les documents demandés par la CACCF dans les délais imposés, conformément à l'article 7 de l'Annexe 1 du Règlement DNACG ;

- D'avertir le club de respecter la législation et la réglementation en vigueur en matière sociale, conformément à l'article 8 de l'Annexe 1 du règlement de la DNACG ;

Cette décision est susceptible d'appel, dans les 7 jours à compter de la réception de la présente notification, devant le conseil supérieur de la DNACG et dans les conditions définies à l'article 2.3 du règlement de la DNACG.

MM BAHUAUD, FAYTRE, HAAS, PORTALEZ, SCHLICKLIN ont pris part aux délibérations.

UGS BORDEAUX MERIGNAC

Par ces motifs, la Commission décide :

- D'avertir le club qu'il doit fournir les documents demandés par la CACCF dans les délais imposés, conformément à l'article 7 de l'Annexe 1 du Règlement DNACG ;
- De mettre en demeure le club de lui fournir dans les 15 jours suivants la notification, les délibérations ou documents attestant l'attribution des subventions publiques, l'attestation pour le trimestre 3 ainsi que les états financiers clos au 30 juin 2017, conformément à l'article 9 de l'Annexe 1 du Règlement DNACG ;
- D'avertir le club de respecter la législation et la réglementation en vigueur en matière sociale et fiscale, conformément à l'article 8 de l'Annexe 1 du règlement de la DNACG ;
- D'avertir le club de nommer un commissaire aux comptes si le montant des subventions publiques dépasse le seuil prévu par la loi, conformément à l'article 9 de l'Annexe 1 du règlement de la DNACG.

Cette décision est susceptible d'appel, dans les 7 jours à compter de la réception de la présente notification, devant le conseil supérieur de la DNACG et dans les conditions définies à l'article 2.3 du règlement de la DNACG.

MM BAHUAUD, FAYTRE, HAAS, ROUGIER, SCHLICKLIN, ont pris part aux délibérations.

STELLA EDU SP CALAIS

Par ces motifs, la Commission décide :

- De préconiser au club de respecter son plan d'apurement de passif conformément à l'article 4 et 9 de l'annexe n°1 du règlement de la DNACG ;

Cette décision est susceptible d'appel, dans les 10 jours à compter de la réception de la présente notification, devant le conseil supérieur de la DNACG et dans les conditions définies à l'article 2.3 du règlement de la DNACG.

MM BAHUAUD, HAAS, PORTALEZ, ROUGIER, SCHLICKLIN, ont pris part aux délibérations.

AL CAUDRY VOLLEY BALL

Par ces motifs, la Commission décide :

- D'avertir le club qu'il doit fournir les documents demandés par la CACCF dans les délais imposés, conformément à l'article 7 de l'Annexe 1 du Règlement DNACG ;
- De mettre en demeure le club de lui fournir dans les 15 jours suivants la notification, les états financiers clos au 30/06/2017 certifiés et un plan de trésorerie prévisionnel pour la saison 2017/2018, conformément à l'article 9 de l'Annexe 1 du Règlement DNACG ;
- De préconiser au club, conformément à l'article 8 de l'Annexe 1 du Règlement DNACG, de respecter la législation et la règlementation en vigueur en matière sociale ;

Cette décision est susceptible d'appel, dans les 10 jours à compter de la réception de la présente notification, devant le conseil supérieur de la DNACG et dans les conditions définies à l'article 2.3 du règlement de la DNACG.

MM FAYTRE, HAAS, PORTALEZ, ROUGIER, SCHLICKLIN, ont pris part aux délibérations.

CNM CHARENTON VOLLEY-BALL

Par ces motifs, la Commission décide :

- De sanctionner le club d'une amende de 500 € pour retard, non production et production incomplète de documents, conformément à l'article 9 de l'Annexe n°1 du Règlement de la DNACG ;
- De mettre en demeure le club de lui fournir dans les 15 jours suivants la notification, les documents demandés à l'article 7b l'Annexe 1 du Règlement DNACG, conformément à l'article 9 du même règlement ;
- D'avertir le club qu'il doit adopter une comptabilité d'engagement et faire valider ses comptes annuels par un expert-comptable ou un commissaire aux comptes et de clôturer leur exercice comptable au 30 juin, conformément à l'article 6 de l'annexe n°1 du règlement de la DNACG ;

Cette décision est susceptible d'appel, dans les 7 jours à compter de la réception de la présente notification, devant le conseil supérieur de la DNACG et dans les conditions définies à l'article 2.3 du règlement de la DNACG.

MM BAHUAUD, FAYTRE, HAAS, ROUGIER, SCHLICKLIN, ont pris part aux délibérations.

CSM CLAMART

PAR CES MOTIFS, la Commission décide :

- D'avertir le club qu'il doit compléter des informations exactes et cohérentes à la CACCF sous forme normalisée conformément aux articles 7 et 8 de l'Annexe 1 du règlement de la DNACG ;
- De préconiser au club, conformément à l'article 1 du Chapitre 3 de l'Annexe 1 du Règlement DNACG, de respecter la législation et la règlementation en vigueur en matière sociale.

Cette décision est susceptible d'appel, dans les 7 jours à compter de la réception de la présente notification, devant le conseil supérieur de la DNACG et dans les conditions définies à l'article 2.3 du règlement de la DNACG.

MM BAHUAUD, FAYTRE, HAAS, PORTALEZ, ROUGIER, SCHLICKLIN, ont pris part aux délibérations.

STADE ATHLETIQUE SPINALIEN

PAR CES MOTIFS, la Commission décide :

- D'avertir le club qu'il doit fournir les documents demandés par la CACCF dans les délais imposés, conformément à l'article 7 de l'Annexe 1 du Règlement DNACG ;
- De mettre en demeure le club de lui fournir dans les 15 jours suivants la notification, les documents demandés à l'article 7b l'Annexe 1 du Règlement DNACG, conformément à l'article 9 du même règlement ;
- D'avertir le club qu'il doit respecter les obligations légales en matière de nomination d'un commissaire aux comptes, conformément à l'article 6 et 8 de l'annexe n°1 du règlement de la DNACG ;
- D'avertir le club de respecter la législation et la réglementation en vigueur en matière sociale et fiscale conformément à l'article 8 de l'annexe n°1 du règlement de la DNACG ;
- De préconiser au club de respecter le plan d'apurement conformément à l'article 8 de l'annexe n°1 du règlement de la DNACG ;

Cette décision est susceptible d'appel, dans les 7 jours à compter de la réception de la présente notification, devant le conseil supérieur de la DNACG et dans les conditions définies à l'article 2.3 du règlement de la DNACG.

MM BAHUAUD, FAYTRE, HAAS, PORTALEZ, SCHLICKLIN, ont pris part aux délibérations.

FREJUS

PAR CES MOTIFS, la Commission décide :

- D'avertir le club de respecter la législation et la réglementation en vigueur en matière sociale, conformément à l'article 8 de l'Annexe 1 du règlement de la DNACG ;
- D'avertir le club du risque économique important du fait de la dépendance aux subventions publiques, conformément à l'article 8 de l'Annexe 1 du règlement de la DNACG.

Cette décision est susceptible d'appel, dans les 7 jours à compter de la réception de la présente notification, devant le conseil supérieur de la DNACG et dans les conditions définies à l'article 2.3 du règlement de la DNACG.

MM BAHUAUD, FAYTRE, PORTALEZ, ROUGIER, SCHLICKLIN, ont pris part aux délibérations.

GRENOBLE V. UNIVERISTE CLUB

PAR CES MOTIFS, la Commission décide :

- D'avertir le club qu'il doit fournir les documents demandés par la CACCF dans les délais imposés, conformément à l'article 8 de l'Annexe 1 du Règlement DNACG ;
- De mettre en demeure le club de lui fournir dans les 15 jours suivants la notification, les délibérations ou documents attestant l'attribution des subventions publiques, conformément à l'article 9 de l'Annexe 1 du Règlement DNACG ;
- D'avertir le club de respecter la législation et la réglementation en vigueur en matière sociale, conformément à l'article 8 de l'Annexe 1 du Règlement DNACG ;
- D'avertir le club sur le risque financier quant à la dépendance aux subventions publiques, conformément à l'article 8 de l'Annexe 1 du Règlement DNACG ;

Cette décision est susceptible d'appel, dans les 7 jours à compter de la réception de la présente notification, devant le conseil supérieur de la DNACG et dans les conditions définies à l'article 2.3 du règlement de la DNACG.

MM BAHUAUD, FAYTRE, HAAS, PORTALEZ, ROUGIER ont pris part aux délibérations.

VC MICHELET HALLUIN

PAR CES MOTIFS, la Commission décide :

- D'avertir le club qu'il doit fournir les documents demandés par la CACCF dans les délais imposés, conformément à l'article 8 de l'Annexe 1 du Règlement DNACG ;
- De mettre en demeure le club de lui fournir dans les 15 jours suivants la notification, les délibérations ou documents attestant l'attribution des subventions publiques, conformément à l'article 9 de l'Annexe 1 du Règlement DNACG ;
- D'avertir le club de respecter la législation et la réglementation en vigueur en matière sociale et fiscale, conformément à l'article 8 de l'Annexe 1 du règlement de la DNACG.

Cette décision est susceptible d'appel, dans les 7 jours à compter de la réception de la présente notification, devant le conseil supérieur de la DNACG et dans les conditions définies à l'article 2.3 du règlement de la DNACG.

MM BAHUAUD, FAYTRE, PORTALEZ, ROUGIER, SCHLICKLIN, ont pris part aux délibérations.

HALLUIN VOLLEY METROPOLE

PAR CES MOTIFS, la Commission décide :

- D'avertir le club qu'il doit fournir les documents demandés par la CACCF dans les délais imposés, conformément à l'article 7 de l'Annexe 1 du Règlement DNACG ;
- D'avertir le club de respecter l'encadrement de la masse salariale imposée par la Commission, conformément à l'article 3 et 9 de l'Annexe 1 du règlement de la DNACG ;
- D'avertir le club de respecter la législation et la réglementation en vigueur en matière sociale et fiscale, conformément à l'article 8 de l'Annexe 1 du règlement de la DNACG ;
- Préconiser au club de respecter l'article 6 du règlement de l'Annexe 1 du Règlement DNACG en clôturant leur exercice comptable au 30 juin, conformément à l'article 8 de la même Annexe.

Cette décision est susceptible d'appel, dans les 7 jours à compter de la réception de la présente notification, devant le conseil supérieur de la DNACG et dans les conditions définies à l'article 2.3 du règlement de la DNACG.

MM BAHUAUD, FAYTRE, HAAS, PORTALEZ, ROUGIER, SCHLICKLIN, ont pris part aux délibérations.

HARNES VOLLEY-BALL

Par ces motifs, la Commission décide :

- D'avertir le club qu'il doit fournir les documents demandés par la CACCF dans les délais imposés, conformément à l'article 7 de l'Annexe 1 du Règlement DNACG ;
- De mettre en demeure le club de lui fournir dans les 15 jours suivants la notification, le plan de trésorerie prévisionnel de la saison en cours, conformément à l'article 9 de l'Annexe 1 du Règlement DNACG ;
- D'avertir le club qu'il doit fournir des informations comptables régulières et cohérentes à la DNACG, conformément à l'article 9 de l'Annexe n°1 du règlement de la DNACG ;
- D'avertir le club de respecter la législation et la réglementation en vigueur en matière sociale, conformément à l'article 8 de l'Annexe 1 du règlement de la DNACG.

Cette décision est susceptible d'appel, dans les 7 jours à compter de la réception de la présente notification, devant le conseil supérieur de la DNACG et dans les conditions définies à l'article 2.3 du règlement de la DNACG.

MM FAYTRE, HAAS, PORTALEZ, ROUGIER, SCHLICKLIN, ont pris part aux délibérations.

VOLLEY CLUB HARNESIEN

Par ces motifs, la Commission décide :

- De mettre en demeure le club de lui fournir dans les 15 jours suivants la notification, les délibérations ou documents attestant l'attribution des subventions publiques, conformément à l'article 9 de l'Annexe 1 du Règlement DNACG ;
- D'avertir le club de respecter la législation et la réglementation en vigueur en matière sociale et fiscale, conformément à l'article 8 de l'Annexe 1 du règlement de la DNACG.

Cette décision est susceptible d'appel, dans les 7 jours à compter de la réception de la présente notification, devant le conseil supérieur de la DNACG et dans les conditions définies à l'article 2.3 du règlement de la DNACG.

MM BAHUAUD, FAYTRE, HAAS, PORTALEZ, SCHLICKLIN, ont pris part aux délibérations.

ISTRES PROVENCE VOLLEY

Par ces motifs, la Commission décide :

- D'avertir le club qu'il doit fournir les documents demandés par la CACCF dans les délais imposés, conformément à l'article 7 de l'Annexe 1 du Règlement DNACG ;
- D'avertir le club de respecter la législation et la réglementation en vigueur en matière sociale et fiscale, conformément à l'article 8 de l'Annexe 1 du règlement de la DNACG.

Cette décision est susceptible d'appel, dans les 7 jours à compter de la réception de la présente notification, devant le conseil supérieur de la DNACG et dans les conditions définies à l'article 2.3 du règlement de la DNACG.

MM BAHUAUD, FAYTRE, HAAS, PORTALEZ, ROUGIER, ont pris part aux délibérations.

VC MARCQ EN BAROEUL

Par ces motifs, la Commission décide de préconiser au club :

- De préconiser aux clubs de rattacher correctement la subvention de la municipalité pour les exercices comptables à venir, conformément à l'article 8 de l'Annexe 1 du règlement de la DNACG ;
- D'avertir le club de respecter la législation et la réglementation en vigueur en matière sociale et fiscale, conformément à l'article 8 de l'Annexe 1 du règlement de la DNACG ;
- D'avertir le club qu'il doit se conformer aux obligations légales et aux déclarations sociales relative à l'activité des agents sportifs, conformément à l'article 8 de l'Annexe 1 du règlement de la DNACG ;
- D'imposer au club de soumettre à la CACCF un plan d'apurement du passif, conformément à l'article 4 de l'Annexe 1 du règlement de la DNACG ;
- D'avertir le club de respecter l'encadrement de la masse salariale imposée par la Commission, conformément à l'article 3 et 9 de l'Annexe 1 du règlement de la DNACG ;

Cette décision est susceptible d'appel, dans les 7 jours à compter de la réception de la présente notification, devant le conseil supérieur de la DNACG et dans les conditions définies à l'article 2.3 du règlement de la DNACG.

MM BAHUAUD, FAYTRE, HAAS, ROUGIER, PORTALEZ ont pris part aux délibérations.

MARTIGUES VOLLEY BALL

Par ces motifs, la Commission décide :

- D'avertir le club sur les risques de la dépendance des subventions publiques, conformément à l'article 8 de l'Annexe 1 du règlement de la DNACG ;

Cette décision est susceptible d'appel, dans les 7 jours à compter de la réception de la présente notification, devant le conseil supérieur de la DNACG et dans les conditions définies à l'article 2.3 du règlement de la DNACG.

MM BAHUAUD, FAYTRE, HAAS, PORTALEZ, ROUGIER, ont pris part aux délibérations.

MENDE VOLLEY LOZERE

Par ces motifs, la Commission décide :

- D'avertir le club qu'il doit respecter les obligations légales en matière de nomination d'un commissaire aux comptes, conformément à l'article 6 et 8 de l'annexe n°1 du règlement de la DNACG ;
- D'avertir le club qu'il doit fournir les documents demandés par la CACCF dans les délais imposés, conformément à l'article 7 de l'Annexe 1 du Règlement DNACG ;
- De mettre en demeure le club de lui fournir dans les 15 jours suivants la notification, les documents demandés à l'article 7b l'Annexe 1 du Règlement DNACG, conformément à l'article 9 du même règlement.

Cette décision est susceptible d'appel, dans les 10 jours à compter de la réception de la présente notification, devant le conseil supérieur de la DNACG et dans les conditions définies à l'article 2.3 du règlement de la DNACG.

MM BAHUAUD, FAYTRE, HAAS, ROUGIER, SCHLICKLIN, ont pris part aux délibérations.

AS MONACO DE VOLLEY BALL

Par ces motifs, la Commission décide :

- D'avertir le club qu'il doit obligatoirement adopter une comptabilité d'engagement et de faire valider les comptes annuels par un expert-comptable ou un commissaire aux comptes, conformément à l'article 6 et 8 de l'Annexe 1 du règlement de la DNACG ;
- D'avertir le club de respecter la législation et la réglementation en vigueur en matière sociale et fiscale, conformément à l'article 8 de l'Annexe 1 du règlement de la DNACG.

Cette décision est susceptible d'appel, dans les 7 jours à compter de la réception de la présente notification, devant le conseil supérieur de la DNACG et dans les conditions définies à l'article 2.3 du règlement de la DNACG.

MM BAHUAUD, FAYTRE, HAAS, PORTALEZ, ROUGIER, ont pris part aux délibérations.

MUNICIPAL OLYMPIQUE DE MOUGINS

Par ces motifs, la Commission décide :

- D'avertir le club qu'il doit se conformer aux obligations légales et aux déclarations sociales relative à l'activité des agents sportifs, conformément à l'article 8 de l'Annexe 1 du règlement de la DNACG ;
- D'avertir le club de respecter la législation et la réglementation en vigueur en matière sociale et fiscale, conformément à l'article 8 de l'Annexe 1 du règlement de la DNACG ;
- D'imposer au club de proposer à la CACCF un plan d'apurement sur 5 ans, conformément à l'article 4 de l'annexe n°1 du règlement de la DNACG.

Cette décision est susceptible d'appel, dans les 7 jours à compter de la réception de la présente notification, devant le conseil supérieur de la DNACG et dans les conditions définies à l'article 2.3 du règlement de la DNACG.

MM BAHUAUD, FAYTRE, HAAS, PORTALEZ, ROUGIER, SCHLICKLIN, ont pris part aux délibérations.

NIMES VB

Par ces motifs, la Commission décide :

- De sanctionner le club d'une amende 900 € pour non production des documents visés à l'article 7 de l'annexe n°1 du règlement de la DNACG, conformément à l'article 9 de la même annexe ;
- De mettre en demeure le club de lui fournir dans les 15 jours suivants la notification, les documents visés à l'article 7 de l'Annexe 1 du règlement de la DNACG, conformément à l'article 9 de la même annexe ;
- D'avertir le club qu'il doit adopter une comptabilité d'engagement et faire valider ses comptes annuels par un expert-comptable ou un commissaire aux comptes et de clôturer leur exercice comptable au 30 juin, conformément à l'article 6 de l'annexe n°1 du règlement de la DNACG.

Cette décision est susceptible d'appel, dans les 7 jours à compter de la réception de la présente notification, devant le conseil supérieur de la DNACG et dans les conditions définies à l'article 2.3 du règlement de la DNACG.

MM BAHUAUD, HAAS, ROUGIER, SCHLICKLIN, ont pris part aux délibérations.

CEP POITIERS ST BENOIT VB

Par ces motifs, la Commission décide :

- D'avertir le club qu'il doit fournir les documents demandés par la CACCF dans les délais imposés, conformément à l'article 7 de l'Annexe 1 du Règlement DNACG ;
- D'avertir le club de respecter la législation et la réglementation en vigueur en matière sociale, conformément à l'article 8 de l'Annexe 1 du règlement de la DNACG.

Cette décision est susceptible d'appel, dans les 7 jours à compter de la réception de la présente notification, devant le conseil supérieur de la DNACG et dans les conditions définies à l'article 2.3 du règlement de la DNACG.

MM BAHUAUD, FAYTRE, HAAS, ROUGIER, SCHLICKLIN, ont pris part aux délibérations.

VOLLEY-BALL ROMANAIS

Par ces motifs, la Commission décide :

- D'avertir le club qu'il doit fournir les documents demandés par la CACCF dans les délais imposés, conformément à l'article 7 de l'Annexe 1 du Règlement DNACG ;
- De mettre en demeure le club de lui fournir dans les 15 jours suivants la notification, le rapport du commissaire aux comptes ou de l'attestation de l'expert-comptable accompagnant les états financiers clos au 30 juin, conformément à l'article 9 de l'Annexe 1 du Règlement DNACG ;
- D'avertir le club de respecter la législation et la réglementation en vigueur en matière sociale et fiscale, conformément à l'article 8 de l'Annexe 1 du règlement de la DNACG ;
- D'avertir le club de nommer un commissaire aux comptes si le montant des subventions publiques dépasse le seuil prévu par la loi, conformément à l'article 9 de l'Annexe 1 du règlement de la DNACG.

Cette décision est susceptible d'appel, dans les 7 jours à compter de la réception de la présente notification, devant le conseil supérieur de la DNACG et dans les conditions définies à l'article 2.3 du règlement de la DNACG.

MM BAHUAUD, FAYTRE, HAAS, PORTALEZ, ROUGIER ont pris part aux délibérations.

SENS OLYMPIQUE CLUB VB

Par ces motifs, la Commission décide :

- De mettre en demeure le club de lui fournir dans les 15 jours suivants la notification, les délibérations ou documents attestant l'attribution des subventions publiques, conformément à l'article 9 de l'Annexe 1 du Règlement DNACG ;
- D'avertir le club de respecter la législation et la réglementation en vigueur en matière sociale et fiscale, conformément à l'article 8 de l'Annexe 1 du règlement de la DNACG ;
- D'avertir le club de nommer un commissaire aux comptes si le montant des subventions publiques dépasse le seuil prévu par la loi, conformément à l'article 9 de l'Annexe 1 du règlement de la DNACG.

Cette décision est susceptible d'appel, dans les 7 jours à compter de la réception de la présente notification, devant le conseil supérieur de la DNACG et dans les conditions définies à l'article 2.3 du règlement de la DNACG.

MM BAHUAUD, PORTALEZ, ROUGIER, SCHLICKLIN ont pris part aux délibérations.

SAINT JEAN D'ILLAC

PAR CES MOTIFS, la Commission décide :

- De mettre en demeure le club de lui fournir dans les 15 jours suivants la notification, les délibérations ou documents manquants attestant l'attribution des subventions publiques, conformément à l'article 9 de l'Annexe 1 du Règlement DNACG ;
- D'avertir le club de respecter la législation et la réglementation en vigueur en matière sociale et fiscale, conformément à l'article 8 de l'Annexe 1 du règlement de la DNACG ;
- De préconiser au club, conformément à l'article 8 de l'Annexe 1 du Règlement de la DNACG :
    - de séparer comptablement le mécénat du partenariat
    - de valoriser les échanges de marchandises

Cette décision est susceptible d'appel, dans les 7 jours à compter de la réception de la présente notification, devant le conseil supérieur de la DNACG et dans les conditions définies à l'article 2.3 du règlement de la DNACG.

MM BAHUAUD, HAAS, PORTALEZ, ROUGIER, SCHLICKLIN, ont pris part aux délibérations.

STRASBOURG VOLLEY-BALL

Par ces motifs, la Commission décide :

- D'avertir le club qu'il doit fournir les documents demandés par la CACCF dans les délais imposés, conformément à l'article 7 de l'Annexe 1 du Règlement DNACG ;
- D'avertir le club qu'il doit être présent à l'audition dont la date est fixée par la CACCF, conformément à l'article 2 de l'annexe 1 du règlement de la DNACG ;

Cette décision est susceptible d'appel, dans les 7 jours à compter de la réception de la présente notification, devant le conseil supérieur de la DNACG et dans les conditions définies à l'article 2.3 du règlement de la DNACG.

MM BAHUAUD, FAYTRE, HAAS, PORTALEZ, ROUGIER, SCHLICKLIN, ont pris part aux délibérations.

TERVILLE FLORANGE OLYMPIQUE

Par ces motifs, la Commission décide :

- D'avertir le club qu'il doit être présent à l'audition dont la date est fixée par la CACCF, conformément à l'article 2 de l'annexe 1 du règlement de la DNACG ;
- De mettre en demeure le club de lui fournir dans les 15 jours suivants la notification, les résultats des contrôles URSSAF dont le club a fait l'objet, conformément aux articles 8 & 9 de l'Annexe 1 du Règlement DNACG.

Cette décision est susceptible d'appel, dans les 7 jours à compter de la réception de la présente notification, devant le conseil supérieur de la DNACG et dans les conditions définies à l'article 2.3 du règlement de la DNACG.

MM BAHUAUD, FAYTRE, PORTALEZ, ROUGIER, SCHLICKLIN, ont pris part aux délibérations.

TPM RACING CLUB

Par ces motifs, la Commission décide :

- D'imposer au club de proposer à la CACCF un plan d'apurement sur 5 ans, conformément à l'article 4 de l'annexe n°1 du règlement de la DNACG ;
- D'interdire le club de tout recrutement complémentaire de joueurs pour la saison 2017/2018 conformément à l'article 8 de l'annexe n°1 du règlement de la DNACG ;
- De mettre en demeure le club de lui fournir dans les 15 jours suivants la notification, les documents visés à l'article 7 de l'Annexe 1 du règlement de la DNACG et notamment un TRH révisé suite aux changements dans l'effectif professionnel, conformément à l'article 9 de la même annexe ;
- De mettre en demeure le club de lui fournir dans les 15 jours suivants la notification, le résultat du contrôle URSSAF dont il a fait l'objet le 14 février 2018, conformément à l'article 9 de la même annexe ;
- D'avertir le club de respecter la législation et la réglementation en vigueur en matière sociale et fiscale, conformément à l'article 8 de l'Annexe 1 du règlement de la DNACG ;
- D'avertir le club qu'il doit respecter les obligations légales en matière de nomination d'un commissaire aux comptes, conformément à l'article 6 et 8 de l'annexe n°1 du règlement de la DNACG.

Cette décision est susceptible d'appel, dans les 7 jours à compter de la réception de la présente notification, devant le conseil supérieur de la DNACG et dans les conditions définies à l'article 2.3 du règlement de la DNACG.

Elle décide d'autre part :

- D'interdire totalement le club de recrutement pour la saison 2018/2019, à titre conservatoire, conformément aux articles 9 et 10 de l'Annexe n°1 du Règlement de la DNACG.

Cette décision n'est pas susceptible d'appel. Elle sera obligatoirement réexaminée par la CACCF pour confirmation, modification ou infirmation à partir du 30 avril 2018.

MM BAHUAUD, FAYTRE, HAAS, ROUGIER, SCHLICKLIN ont pris part aux délibérations.

Benjamin SCHLICKLIN
Président de la CACCF